



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*23092171\***

ale,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division Charleroi**06 JUL. 2023****Le Greffier****N° d'entreprise : 0836 262 239****Nom****(en entier) : Centrale de Services à Domicile du Bassin de Charleroi**  
**(en abrégé) : CSD du Bassin de Charleroi****Forme légale : Association Sans But Lucratif****Adresse complète du siège : Rue Santos Dumont 3 à 6041 GOSSELIES****Objet de l'acte :** 1) Démission et admission de Membres  
2) Modifications statutaires  
3) Démission et désignation des Administrateurs  
4) Représentation**1) Démission et admission de Membres**

En date du 02/06/2023, le Conseil d'Administration a pris acte des démissions suivantes:

- Personnes physiques proposées par Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
- VAN DAELE Daniel, né le 18/08/1952 et domicilié à l'Avenue de Tchèque 14/5 à 1420 BRAINE L'ALLEUD.

- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association
- CROM Nancy, née le 04/07/1972 et domiciliée à la rue de la Briqueterie 21 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
- FARRUGGIA Gesua, née le 07/12/1951 et domiciliée à la rue des Collines 4 à 6040 JUMET
- JACQUET Thibaut, né le 22/04/1969 et domicilié à la Chaussée de Chatelineau 117 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
- SOLAU Patrick, né le 03/09/1961 et domicilié à la rue de Montolivet 21 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- TESSE Charles, né le 13/05/1958 et domicilié à la rue de l'Eglise St Martin 7 à 1390 BIEZ
- WAUTIER Anne, née le 12/04/1969 et domiciliée à la rue des Déportés 8 à 7120 FAUROEULX

En date du 02/06/2023, le Conseil d'Administration a pris acte des admissions suivantes:

- Personnes physiques proposées Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
- SAHLI Mourad, né le 15/06/1967 et domicilié à la rue Allard Cambier 25 à 7160 PIETON
- VAN DAELE Daniel, né le 18/08/1952 et domicilié à l'Avenue de Tchèque 14/5 à 1420 BRAINE L'ALLEUD.

- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association
- CROM Nancy, née le 04/07/1972 et domiciliée à la rue de la Briqueterie 21 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
- FARRUGGIA Gesua, née le 07/12/1951 et domiciliée à la rue des Collines 4 à 6040 JUMET
- SOLAU Patrick, né le 03/09/1961 et domicilié à la rue de Montolivet 21 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- TESSE Charles, né le 13/05/1958 et domicilié à la rue de l'Eglise St Martin 7 à 1390 BIEZ
- WAUTIER Anne, née le 12/04/1969 et domiciliée à la rue des Déportés 8 à 7120 FAUROEULX

La durée des mandats est de 6 ans.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## 2) Modifications statutaires

En date du 30/06/2023, L'Assemblée Générale a approuvé les modifications statutaires.  
Les statuts sont donc coordonnés comme suit:

### Article 1: Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Centrale de Services à Domicile du Bassin de Charleroi".

L'association fait usage de la dénomination abrégée "CSD Charleroi".

### Article 2: Siège social

Le siège de l'association est établi en Région Wallonne, Rue Santos Dumont 3 à 6041 GOSSELIES.

Il pourra être transféré dans toute ville ou commune de la Région Wallonne par décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. L'association peut établir par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association dispose d'un site internet ([www.macsd.be](http://www.macsd.be)) et d'une adresse mail de contact ([csd.bc@solidaris.be](mailto:csd.bc@solidaris.be)).

### Article 3: But et objet

L'association a pour but désintéressé de permettre le maintien à domicile et d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires.

Aux fins de réaliser son but désintéressé, l'association a pour objet les activités suivantes:

1) organiser un service d'aide aux familles et aux personnes âgées et de mettre temporairement et sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales et des aides seniors à la disposition des familles et des personnes isolées qui en font la demande pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et dans les travaux ménagers;

2) créer et organiser des services d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, malades, handicapées et/ou dépendantes;

3) coordonner des soins et des services à domicile, dispenser aux personnes que la maladie, le handicap, l'âge, l'isolement ou la dépendance privent momentanément ou définitivement de l'autonomie nécessaire pour maintenir ou restaurer leur état de santé ou leurs contacts sociaux dans le cadre de leur domicile;

4) mettre en place les structures adéquates pour coordonner et optimiser les prestations des divers intervenants auprès des personnes susvisées;

5) créer ou susciter la mise en place de tout service pouvant parfaire les possibilités de maintien à domicile des personnes susvisées;

6) organiser l'information des utilisateurs potentiels sur les possibilités de Charleroi;

7) favoriser les contacts et les échanges entre partenaires de la santé au sens large;

8) conclure toute convention utile avec des services, associations ou personnes susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation de son projet;

9) organiser et/ou participer à tout événement, collaboration et projet poursuivant un but similaire au but de l'association et/ou des activités similaires à son objet.

L'association peut encore réaliser toute activité lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but, à savoir:

- acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, exploiter, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles;

- s'associer ou collaborer avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé;
- recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son organe d'administration;
- élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaires, de groupe de réflexion, de discussions, de colloques, d'activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

L'association ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut en aucun cas distribuer son bénéfice.

L'association peut devenir Membre ou Administrateur de personnes morales ayant un objet social compatible avec le sien.

#### Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5: Mentions obligatoires

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'association, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner:

- la dénomination de l'association et sa forme légale (en entier ou en abrégé),
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- l'adresse électronique et le site internet de l'association.

#### Article 6: Membres

L'association se compose des Membres, dont le nombre ne peut être inférieur à 2 et dont le maximum est illimité, répartis en minimum 2 catégories de Membres.

Les comparants à l'acte constitutif sont Membres fondateurs.

L'Assemblée Générale se compose des catégories de Membres suivantes:

- personnes physiques proposées par Solidaris Wallonie – Territoire du Centre, Charleroi et Soignies;
- professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association.

#### Article 7: Admission des Membres

Les Membres sont admis par le Conseil d'Administration en respectant les proportions de minimum un tiers de professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association et de minimum un représentant pour chaque catégorie.

Est Membre de droit, pour autant qu'il (elle) en exprime le souhait par écrit au Conseil d'Administration, le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'association.

Les Membres devront être admis par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 et sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

En cas de décision favorable, l'admission des Membres sera constatée par l'inscription dans le registre des Membres tenu par le Conseil d'Administration.

En cas de décision défavorable, le candidat non admis ne pourra représenter sa candidature qu'au plus tôt au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

#### Article 8: Démission des Membres

Tout Membre est libre de se retirer de l'association pour autant que sa démission soit notifiée au Conseil d'Administration, démarche qui implique qu'il donne décharge aux Administrateurs de leur gestion.

La démission sera actée par le Conseil d'Administration et publiée au Moniteur Belge.

#### Article 9: Perte de la qualité de Membre

La perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a pu devenir membre emporte, de plein droit, la perte de la qualité de membre de l'association.

Chaque membre a donc le devoir d'avertir le Conseil d'Administration de tout changement le concernant.

#### Article 10: Exclusion des Membres

Tout Membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- violation de ses engagements;
- inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution;
- manquement grave à l'honneur;
- atteinte aux valeurs portées par l'association;
- condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité;
- absence injustifiée à plus de 2 Assemblées Générales consécutives.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un Membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce Membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des Membres qui la composent.

Lors de la plus prochaine Assemblée Générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce Membre afin soit de l'exclure, soit de prolonger la suspension, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin.

Le Membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale qui dresse procès-verbal de l'audition.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des Membres réunissant au moins les 2/3 des Membres présents des Membres, les 2/3 des Membres étant présents ou représentés

L'Assemblée Générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés et ce, après avoir pris connaissance des observations écrites éventuelles formulées par le Membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Le Membre dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et sans appel.

#### Article 11: Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les Membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

#### Article 12: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres. Elle est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts. Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale:

- la modification des statuts;

- la nomination et la révocation des Administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la nomination et la révocation du Commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Commissaire;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association et la destination de l'actif;
- l'exclusion d'un Membre;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- l'examen des demandes du Conseil d'Administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée Générale mandate un collège composé de 3 Membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée Générale valablement convoquée;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les Administrateurs et les commissaires; tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### Article 13: Tenue des Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation, tous les Membres devant être convoqués.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du 1er semestre.

L'Assemblée Générale doit aussi se réunir extraordinairement lorsqu'un 1/5 au moins des membres en fait la demande au Conseil d'Administration.

Elle peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les Membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les Membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Pour l'application de l'alinéa 5, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du Membre. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 5, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux Membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée Générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Tout Membre peut voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation ou à l'adresse électronique de l'association.

L'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du Membre, selon la manière définie par le Conseil d'Administration et indiquée dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut se réunir par écrit, à condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les Membres de l'association, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 14: Convocation à l'Assemblée Générale

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration de l'association adressées, par courrier ordinaire ou par e-mail, à chaque Membre et Administrateur 15 jours calendrier au moins avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

#### Article 15: Quorum et majorités à l'Assemblée Générale

Tous les Membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

De manière générale, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

En cas de parité des voix, le point est considéré comme rejeté.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines décisions requièrent la réunion d'un quorum et de majorité particulière:

- Majorité des 2/3 des voix des Membres présents ou représentés, les 2/3 des Membres étant présents ou représentés pour la modification des statuts;
- Majorité des 4/5 des voix des Membres présents ou représentés, les 2/3 des Membres étant présents ou représentés pour la modification du but ou de l'objet en vue duquel l'association est constituée;
- Majorité des 4/5 des voix des Membres présents ou représentés, les 2/3 des Membres étant présents ou représentés, pour prononcer la dissolution de l'association;
- Majorité des 2/3 des voix des Membres présents ou représentés, les 2/3 des Membres étant présents ou représentés, pour l'exclusion d'un Membre;
- Unanimité des voix de tous les Membres présents ou représentés pour la dissolution sans liquidation.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale ne pourra se prononcer sur ces points, même portés à l'ordre du jour, et une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après celle au cours de laquelle il aura été constaté que le quorum n'est pas atteint.

Cette seconde Assemblée Générale pourra se prononcer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

#### Article 16: Procuration à l'Assemblée Générale

Chaque Membre a le droit d'assister ou de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout Membre dûment mandaté par procuration écrite.

Chaque Membre peut être porteur au maximum de 1 procuration.

Tous les Membres ont droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

#### Article 17: Publicité

Le Conseil d'Administration veille à la tenue du registre des Membres sous forme informatique.

Ce registre reprend les nom, prénoms, domicile et N° de registre national des Membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise, sous réserve des informations communiquées au Conseil d'Administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des Membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours calendrier de la publication au Moniteur Belge.

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire et tenus dans des registres sous forme informatique.

Par ailleurs, tous les Membres et toutes les personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, peuvent consulter le registre des Membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration proposera au Membre en ayant fait la demande 3 dates et heures possibles de consultation des documents et pièces. En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'Administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

#### Article 18: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 Administrateurs au moins et dont le maximum est égal au nombre de Membres de l'Assemblée Générale, répartis en minimum 2 catégories d'Administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale parmi les Membres en respectant les proportions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Les candidatures aux fonctions d'Administrateurs doivent être adressées au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les nominations.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Est Administrateur de droit, pour autant qu'il (elle) en exprime le souhait par écrit au Conseil d'Administration, le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'association.

Le Conseil d'Administration se compose des catégories suivantes:

- des personnes physiques représentant Solidaris Wallonie – Territoire du Centre, Charleroi et Soignies,
- des professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

Les 2 dernières fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) Vice-Président(e).

#### Article 19: Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la gestion des affaires de l'association le nécessite et en tout cas lorsqu'un tiers des Administrateurs l'exige sur convocation du (de la) Président(e) de l'association, la convocation devant être adressée par courrier ordinaire ou par mail au plus tard 5 jours calendrier avant la tenue du Conseil d'Administration.

## Article 20: Délibérations du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé de la moitié au moins des votes représentés.

Le Conseil d'Administration agit de manière collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, le point est considéré comme rejeté. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par un écrit tel qu'un courrier, un e-mail ou un fax.

À cet effet, les propositions de décisions sont envoyées aux Administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre mode de communication, avec la demande de se positionner par retour d'email, par fax ou par courrier daté et signé adressé au siège social.

Le Conseil d'Administration peut se réunir grâce à un moyen de communication électronique.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au Conseil d'Administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi délibérer par écrit (lettre ou courriel); dans ce cas, une décision ne peut être prise que par décision unanime de tous les Administrateurs.

Les quorums prévus par les statuts pour les décisions prises par le Conseil d'Administration sont d'application.

## Article 21: Procuration au Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner procuration écrite à un membre du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur peut être porteur de 1 procuration au maximum.

## Article 22: Conflit d'intérêts

Tout Administrateur veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association.

Il s'interdit dès lors de prendre part à toute délibération où son intérêt personnel est susceptible d'entrer, directement ou non, en contradiction avec celui de l'association.

Il lui est en tout état de cause interdit:

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ont un intérêt personnel et direct.
- de prendre part, directement ou indirectement à des conventions passées avec l'association.

Tout Administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

## Article 23: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus afin de poser tous actes qui intéressent l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, nomme le (la) Délégué(e) à la gestion journalière de l'association qui représente l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de ses pouvoirs, dans les limites de l'article 24. Il peut nommer également le (la) ou Délégué(e) à la gestion journalière suppléant(e).



#### Article 24: Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une personne, Administrateur ou non, Membre ou non, dont il précisera les pouvoirs dans les limites du présent article ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut nommer également le (la) ou Délégué(e) à la gestion journalière suppléant(e).

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

En aucun cas, les pouvoirs du (de la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourront excéder les limites suivantes:

- Le (la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourra poser que des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association. Il (elle) veillera à assurer la marche des affaires sociales au jour le jour et posera les actes nécessaires à cet effet, en respectant la ligne de conduite tracée par le Conseil d'Administration.

- Pour les actes qui ne sont pas liés aux budgets approuvés, le (la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourra, sans en référer préalablement au Conseil d'Administration, prendre d'engagements d'une portée financière dans le compte de résultats supérieure à 50 000,00 €, sauf ce qui est dit ci-après pour les contrats de travail ou les contrats de collaboration avec des indépendants.

- Il (elle) peut prendre toute décision afin de faire face à des besoins temporaires ou pour répondre à des opportunités de développement notamment favorisées par des subventions ou soutiens des pouvoirs publics.

- Il (elle) peut aussi sélectionner, engager, signer et rompre tout contrat de travail pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction du cadre du personnel défini par le Conseil d'Administration.

- Il (elle) peut aussi engager des bénévoles dans le respect des dispositifs légaux en vigueur.

- Il (elle) peut aussi sélectionner, engager, signer et rompre des conventions de collaboration avec des prestataires indépendants pour une durée déterminée ou indéterminée.

- Le (la) Délégué(e) à la gestion journalière peut à son tour déléguer une partie de ses pouvoirs, sous son entière responsabilité.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représenté par le Délégué à la gestion journalière ou son suppléant.

#### Article 25: Pouvoir de signature

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement représentée par 2 Administrateurs dont le (la) Président(e), le (la) Secrétaire ou le (la) Trésorier(ère) agissant conjointement par 2. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, le Conseil d'Administration mandatera un Administrateur à cet effet.

#### Article 26: Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être élaboré et modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

#### Article 27: Démission des Administrateurs

Toute catégorie d'Administrateurs est libre de se retirer de l'association à tout moment.

Ils notifieront leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration. Leur démission sera actée par l'Assemblée Générale et publiée au Moniteur Belge.

Tout Administrateur absent sans motif exprimé, à 3 Conseils d'Administration consécutifs, sera de plein droit considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté; en cas de confirmation, celui-ci termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté/e prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 28: Perte de la qualité d'Administrateur

La perte de la qualité en vertu de laquelle un Administrateur a pu devenir Administrateur emporte, de plein droit, la perte de la qualité d'Administrateur de l'association.

Chaque Administrateur a donc le devoir d'avertir le Conseil d'Administration de tout changement le concernant.

#### Article 29: Jeton de présence et frais de déplacement

Outre le remboursement de leurs frais de déplacement réellement engagés pour se rendre aux réunions, les Membres et les Administrateurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé en référence aux maxima journalier et annuel prévus à l'article 10 alinéa 1er de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en cas de présence effective aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### Article 30: Contrôle

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ou plusieurs Commissaires, réviseurs d'entreprises, pour un terme de 3 ans renouvelable.

Les émoluments du Commissaire, réviseurs d'entreprises, sont fixés par l'Assemblée Générale dans le respect des marchés publics. Le Commissaire-réviseur exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Il dispose d'un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de l'association.

Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance des procès-verbaux et en général de toutes les écritures de l'association.

Il est convoqué aux Assemblées Générales.

Si plusieurs Commissaires-réviseurs sont désignés, ils forment un collège qui se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'Administration.

#### Article 31: Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.  
Le premier exercice commence toutefois à la date de constitution et prend fin le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 32: Dissolution

La dissolution de l'association est régie conformément au code des sociétés et associations.

#### Article 33: Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

À défaut de nomination, la liquidation se fait par les Administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération des liquidateurs.

L'affectation de l'actif à une association du Réseau Solidaris Wallonie – Territoire du Centre, Charleroi et Soignies ne peut intervenir qu'après paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation.

#### Article 34: Dispositions générales

Tous les points non prévus par les présents statuts sont réglés conformément à la loi.

#### 3) Démission et désignation des Administrateurs

En date du 30/06/2023, l'Assemblée Générale a pris acte des démissions suivantes:

- Personnes physiques proposées par Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
  - VAN DAELE Daniel, né le 18/08/1952 et domicilié à l'Avenue de Tchèque 14/5 à 1420 BRAINE L'ALLEUD.

- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association
  - CROM Nancy, née le 04/07/1972 et domiciliée à la rue de la Briqueterie 21 à 7160 CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT
  - FARRUGGIA Gesua, née le 07/12/1951 et domiciliée à la rue des Collines 4 à 6040 JUMET
  - JACQUET Thibaut, né le 22/04/1969 et domicilié à la Chaussée de Chatelineau 117 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
  - SOLAU Patrick, né le 03/09/1961 et domicilié à la rue de Montolivet 21 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
  - TESSE Charles, né le 13/05/1958 et domicilié à la rue de l'Eglise St Martin 7 à 1390 BIEZ
  - WAUTIER Anne, née le 12/04/1969 et domiciliée à la rue des Déportés 8 à 7120 FAUROEULX

En date du 30/06/2023, l'Assemblée Générale a pris acte des désignations suivantes:

- Personnes physiques proposées Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
  - SAHLI Mourad, né le 15/06/1967 et domicilié à la rue Allard Cambier 25 à 7160 PIETON
  - VAN DAELE Daniel, né le 18/08/1952 et domicilié à l'Avenue de Tchèque 14/5 à 1420 BRAINE L'ALLEUD.

- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- CROM Nancy, née le 04/07/1972 et domiciliée à la rue de la Briqueterie 21 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
- FARRUGGIA Gesua, née le 07/12/1951 et domiciliée à la rue des Collines 4 à 6040 JUMET
- SOLAU Patrick, né le 03/09/1961 et domicilié à la rue de Montolivet 21 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- TESSE Charles, né le 13/05/1958 et domicilié à la rue de l'Eglise St Martin 7 à 1390 BIEZ
- WAUTIER Anne, née le 12/04/1969 et domiciliée à la rue des Déportés 8 à 7120 FAUROEULX

La durée des mandats est de 6 ans.

#### 5) Représentation

En date du 30/06/2023, le Conseil d'Administration a désigné:

- VAN DAELE Daniel, Président
- SOLAU Patrick, Secrétaire
- CROM Nancy, Trésorière

La durée des mandats est de 6 ans.

Les poste de Délégué à la Gestion Journalière et de Représentant dans les actes judiciaires et extra-judiciaires de l'association sont occupés, actuellement et jusqu'à nouvel ordre, par Stéphane RENARD.

Composition du Conseil d'Administration:

- Personnes physiques proposées Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
  - SAHLI Mourad
  - VAN DAELE Daniel
- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association
  - CROM Nancy
  - FARRUGGIA Gesua
  - SOLAU Patrick
  - TESSE Charles

Composition de l'Assemblée Générale:

- Personnes physiques proposées Solidaris Wallonie - Territoire du Centre, Charleroi et Soignies
  - SAHLI Mourad
  - VAN DAELE Daniel
- Professionnels sociaux ou sanitaires ayant une expertise dans la zone géographique de l'association
  - CROM Nancy
  - FARRUGGIA Gesua
  - SOLAU Patrick
  - TESSE Charles
  - WAUTIER Anne

Daniel VAN DAELE  
Président